

GE_GERICHTE DCSO/63/2011 vom 29. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_63_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/63/2011 du 29 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE DCSO/63/2011 del 29 novembre 2010

Regeste

Résumé: La saisie provisoire ne peut être requise tant qu'un recours dirigé contre l'octroi de la mainlevée provisoire et muni de l'effet suspensif n'a pas fait l'objet d'un jugement exécutoire.

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et

- 3/5 -

A/126/2011-AS 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

Le refus de l'Office de donner suite à une réquisition de continuer la poursuite est une mesure sujette à plainte et le plaignant, poursuivant, a qualité pour agir par cette voie.

Déposée le lundi 17 janvier 2010 contre la décision querellée reçue au plus tôt le 6 janvier 2010, la plainte a été formée en temps utile (art. 31 LP ; art. 142 al. 3 LPC).

Elle sera donc déclarée recevable.

E. 2.1

Lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le créancier peut, passé le délai de paiement (art. 69 ch. 2 ou 160 al. 1 ch. 3 LP) et suivant la qualité du débiteur, requérir la saisie provisoire ou demander au juge qu'il soit procédé à l'inventaire en application de l'art. 162 LP (art. 83 al. 1 LP). De son côté, le débiteur peut, dans les vingt jours à compter de la mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP).

E. 2.1.1

La saisie provisoire ne peut pas être requise tant qu'un recours dirigé contre l'octroi de la mainlevée provisoire et muni de l'effet suspensif n'a pas fait l'objet d'un jugement exécutoire en second instance (ATF 122 III 36, JdT 1998 II 54, avec une note critique ; cf. également Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 83 n°s 14-16).

E. 2.1.2

L'ouverture de l'action en libération de dette n'est, en revanche, pas un obstacle à la continuation de la poursuite ; le seul effet de l'introduction de cette action en temps utile et de la litispendance est d'interdire au poursuivant d'obtenir la réalisation des droits

patrimoniaux saisis et de suspendre le délai pour en requérir la réalisation (art. 118 LP). Si le poursuivant ne fait pas usage de cette possibilité ou s'il est débouté de son action, la mainlevée, ainsi que, le cas échéant, la saisie provisoire deviennent définitives (art. 83 al. 3 LP)

E. 2.2

Le Tribunal de première instance statue par voie de procédure sommaire sur la demande en mainlevée de l'opposition provisoire (art 20 al. 1 let. b aLaLP) ; le délai d'opposition à un jugement rendu par défaut est de dix jours dès sa notification (art. 354 al. 1 aLPC ; art. 405 al. 1 CPC) ; l'opposition suspend les effets du jugement à moins que le juge, en prononçant le défaut, n'ait ordonné l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition, avec ou sans sûretés (art. 355 al. 2 aLPC).

E. 2.3

En l'espèce, le jugement prononçant la mainlevée provisoire a été rendu le 29 novembre 2010 par défaut. Dans le délai de dix jours dès sa notification,

- 4/5 -

A/126/2011-AS intervenue au plus tôt le 10 décembre 2010, il pouvait donc faire l'objet d'une opposition qui suspendait ses effets. La réquisition de continuer la poursuite déposée par le plaignant le 14 décembre 2010 était donc prématurée. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, c'est à bon droit que l'Office a refusé de donner suite à cet acte, invitant le plaignant à obtenir du Tribunal de première instance la mention qu'une opposition à défaut n'avait pas été formée contre le jugement du 29 novembre 2010, à l'exclusion toutefois de la mention "pas d'instance en libération de dette", comme l'admet du reste l'Office dans son rapport.

E. 2.4

Mal fondée, la plainte sera rejetée.

* * * * *

- 5/5 -

A/126/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 janvier 2011 par M. D_____ contre le refus de l'Office des poursuites de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite n° 10 xxxx25 A. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Messieurs Yves DE COULON et Christian CHAVAZ, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a

LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.